

Mauguio, le lundi 25 avril 2022

## ARRETE MUNICIPAL N°39

<b>OBJET</b>	<b>ARRETE PORTANT SUR LA PROPRETE DES VOIES PUBLIQUES ET L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS</b>
--------------	--

**NOUS, Yvon BOURREL, Maire de la Commune de Mauguio,**

**VU**, la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment les articles 47 et 93 à 106 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.110-2, L.124.1 à L 121-8 R541-8 ;

**VU**, le Code Pénal et notamment ses articles R 610-1 à R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8 et R 644-2 ;

**VU**, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1422-1 et L 1422-2 ;  
**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 116-2 et R 116-2 ;

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2224-13 A L 2214-17 ;

**VU**, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

**VU**, le Code civil et notamment l'article 1384 ;

**VU**, l'arrêté préfectoral du 9 mai 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental ;

**CONSIDERANT**, que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état de propreté et d'hygiène,

**CONSIDERANT**, que les mesures prises par les collectivités territoriales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

**CONSIDERANT**, que la propreté de la commune est affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation de chacun : propriétaires, gestionnaires de copropriétés, locataires, usagers qui y travaillent et/ou y circulent,

**CONSIDERANT**, que l'affichage sauvage dégrade l'environnement et l'image de la commune, en visant les articles 581-26 et suivants du code de l'environnement,

**CONSIDERANT**, qu'il convient de réglementer le nettoyage de la voie publique ou privée ouverte à la circulation,

**CONSIDERANT**, la réglementation de la collecte des déchets par l'agglomération du pays de l'Or

# ARRETONS

Envoyé en préfecture le 11/05/2022

Reçu en préfecture le 11/05/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 034-213401540-20220425-AR\_39\_22-AR

## ARTICLE 1 : Principe général

Le présent arrêté a pour objet de règlementer la propreté des voies et des espaces publics sur le territoire communal.

En dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets, dont la compétence est transférée à l'agglomération du Pays de l'Or, tout dépôt ou projection sur le domaine public (trottoirs, chaussées, caniveaux, places, espaces verts, plage, parkings, ...) d'objets, de substances, de mégots, de masques, de détritiques de quelque nature qu'ils soient est interdit sur le territoire de la commune.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

## ARTICLE.2. : Entretien des trottoirs

Outre le nettoyage de la voie publique effectué par la commune, l'entretien des trottoirs sur toute sa largeur en droit à leur propriété, et/ou de leur clôture, de la limite de leur propriété jusqu'à la bordure externe du trottoir, inclus les caniveaux, incombe, en toute saison, et particulièrement lors de la chute des feuilles, aux riverains, propriétaires ou représentants qualifiés (locataires, gérants, gardiens, etc..) ainsi qu'aux occupants à titre commercial de l'espace public.

Pour les voies ou espaces démunis de trottoirs matérialisés par une bordure, le nettoyage doit être assuré dans les mêmes conditions jusqu'au caniveau central, compris dans le cas d'espaces perméables, sur une distance de 2 mètres à partir du pied de façade. Ce bon état est caractérisé par un sol sans souillure, sans détritiques et sans herbes.

Les saletés et déchets collectés lors du balayage doivent être ramassés et évacués selon leur nature ou à défaut avec les ordures ménagères.

Le désherbage des pieds de façade et/ou de leur clôture attenante à la voie publique est à la charge du riverain. Pour des raisons d'hygiène et de santé publique, l'usage d'herbicides ou tout autre produit phytosanitaire est strictement interdit.

Les balayures et les feuilles mortes (surtout à l'automne) devront être évacuées soigneusement et en aucun cas projetées sur la voie publique, dans les caniveaux et avaloirs des eaux pluviales, afin qu'ils ne constituent pas un obstacle à la circulation routière ainsi qu'à l'écoulement des eaux.

## ARTICLE.3. : Battage des tapis-Poussières-Jets par les fenêtres

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation. Aucun objet ou détritiques de quelque nature que ce soit ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

## Article 4 : Déneigement/verglas

En temps de neige, les riverains de la voie publique doivent également dégager la neige, et au besoin casser la glace, sur toute la longueur du trottoir en droit de leur propriété, jusqu'à la bordure externe du trottoir. Il est expressément défendu de former des glissoires sur la voie publique.

En cas de verglas, les riverains sont tenus dans les mêmes conditions de traiter les trottoirs qui longent leur propriété.

## Article 5 : Activité commerciale – zones d'activité

Les restaurants, les bars ainsi que les établissements qui vendent des denrées à emporter sont tenus d'assurer un décrassage fréquent autant que de besoin et a minima 1 fois par mois des sols aux abords de leur commerce, de manière à laisser la voie publique en état de propreté.

Les commerces de proximité sont tenus d'enlever régulièrement les déchets produits par leur activité et les conséquences de celles-ci (papiers, gobelets, ...) dans un rayon de 10 mètres autour de leurs enseignes.

Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots. Ils devront à cet effet mettre en place des corbeilles et/ou cendriers destinés à récupérer ces déchets afin qu'ils ne soient pas jetés sur la voie publique.

Les commerces de vente alimentaires à emporter devront sans exception disposer au droit de leur établissement une corbeille destinée à leur clientèle. Le modèle devra être validé par la commune (autorisation d'occupation du domaine public) et le vidage assuré par leur soin.

Le dépôt de prospectus et de revue publicitaire en dehors des boîtes aux lettres est strictement interdit.



### **Article 6 : Graffitis, autocollants et affiches**

En dehors des espaces expressément prévus à cet effet, l'apposition d'affiches ou d'autocollants sur le domaine public est strictement interdite.

En dehors des espaces expressément prévus à cet effet, les graffitis, autocollants et tags sur les façades et autres supports, qu'ils soient publics ou privés, sont strictement interdits.

Les usagers ne respectant pas ces interdictions et obligations encourent des sanctions pénales et/ou l'émission d'un titre de recettes correspondant aux opérations de nettoyage sans mise en demeure préalable.

### **Article 7 : Protection contre les déjections**

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur les espaces verts, les plages et la voie publique ou toute autre partie du domaine public.

Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique, souiller la voie publique et ses dépendances, et notamment les caniveaux, trottoirs et places publiques, ainsi que les pelouses, plates-bandes, espaces végétalisés et allées des espaces verts et jardins publics ou les aires aménagées pour les jeux des enfants.

Les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public et ses dépendances des déjections, et cela immédiatement et par tout moyen approprié. La commune met à disposition des propriétaires de chiens des sacs à déjections animales aux accueils mairie, pour que celles-ci soient ramassées immédiatement et jetées dans une poubelle.

### **Article 8 : animaux**

Les propriétaires d'animaux de compagnie devront tenir leur animal en laisse sur le domaine public où leur présence est acceptée. Ces derniers doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire.

En application du règlement sanitaire départemental, le nourrissage des pigeons et autres oiseaux sur la voie publique, fenêtres et balcons, est strictement interdit.

### **Article 9 : Elagage des arbres et arbustes**

Les propriétaires riverains des voies publiques, des parcs et jardins de la commune, devront effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuilles forment saillie sur le domaine public, ce afin de permettre le passage des piétons sans gêne et sans risque, la bonne cohabitation des branches avec le réseau aérien, la bonne lisibilité des panneaux routiers, feux tricolores, plaques de rue, etc.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures et sur toute hauteur des plantations.

### **Article 10 : Transports divers**

Tout transport d'objets ou de matériaux de nature à salir la voie publique ou à incommoder les passants, ne peut être effectué que dans des véhicules adaptés, chargés de telle sorte que rien ne s'en échappe et ne se répande sur la chaussée.

Le nettoyage de la voie publique salie par les transporteurs, les chargements et les déchargements doivent être opérés sans délais par le contrevenant à cette disposition.

### **Article 11 : Travaux divers**

Dans le cas où les constructions, les réparations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles, nécessitent le dépôt momentané de déblais, ceux-ci doivent être stockés dans une benne, sur autorisation formelle des services techniques de la commune, qui en détermineront l'emplacement et en fixeront la durée.

La remise en état des lieux sera exigée à la fin de la date de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public.

Les vidanges et dépôt de liquide sont interdits sur la voie publique.

## **Article 12 : Collecte des encombrants**

Les usagers particuliers utiliseront préférentiellement les déchèteries mises à disposition par l'Agglomération du Pays de l'Or pour y déposer leurs déchets encombrants, ainsi que les reprises organisées par les professionnels vendeurs.

Pour les particuliers, les déchets encombrants tels que meubles, literies, électroménagers pourront être enlevés sur appel téléphonique auprès des services techniques de la commune qui conviendra d'une date d'enlèvement. En aucun cas, le dépôt des déchets encombrants sur le domaine public ne devra se faire avant la prise de rendez-vous précitée. Le dépôt à la collecte devra alors se faire en bordure du domaine public au droit de l'habitation de l'usager la veille au soir après 19h et avant 5h le jour prévu de collecte.

Le service d'enlèvement des objets encombrants ne concerne pas les déchets de bricolage ou réaménagement (gravats, plâtres, déchets verts, etc...) qui doivent être déposés en déchèterie.

Les professionnels doivent se tourner vers les déchèteries ou des repreneurs privés, leurs déchets encombrants n'étant pas assimilés à des déchets ménagers.

## **Article 13 : Règlementation des déchets**

Sont considérés comme déchets, ceux mentionnés à l'annexe IT de [l'article R541-8 du Code de l'environnement.

La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or est compétente en matière de collecte des déchets et met donc en application à ce titre un règlement intercommunal de collecte des déchets, disponible sur demande auprès de cette collectivité ou téléchargeable sur leur site interne.

## **Article 14 : Collecte des cartons des commerces**

Les cartons des commerces du centre-ville sont collectés par les services communautaires.

Les commerçants auprès desquels l'Agglomération du Pays de l'Or met à disposition des abri-bacs et colonnes aériennes proches de leur commerce ne devront pas déposer de cartons au sol (commerçants du port).

Pour les autres, seuls les cartons devront être présentés à la collecte et être vides de tout type de déchets, pliés et déposés au droit de leur commerce en bordure de la voie publique aux jours et horaires fixes par l'Agglomération du Pays de l'Or. Il sera prêté attention à un encombrement minimum de l'espace public lors de la pose à la collecte. Ils ne doivent en outre pas être déposés sur les pourtours des conteneurs enterrés ou des colonnes aériennes afin de ne pas gêner la collecte de ceux-ci.

## **Article 15 : dispositions diverses : Autres arrêtés et règlements applicables**

Le présent arrêté est de portée générale, il conviendra de prendre en compte les dispositions prévues aux arrêtés et règlements complémentaires en vigueur relatifs à la propreté (règlement des marchés, arrêtés des terrasses, etc..).

## **Article 16 : Sanctions en cas d'inobservation**

Les infractions relevées pourront faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues au Code Pénal sans préjudice des infractions connexes en termes de dépôts sauvages de toutes natures en dehors des lieux et heures autorisées, d'infractions à l'environnement ou à l'hygiène.

## **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Monsieur le Maire dans un délai de 2 mois compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens, » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 18 : Exécution**

Le Directeur Général des Services de la commune et le commandant de la brigade de Mauguio et celle de Palavas-les-Flots sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022

Reçu en préfecture le 11/05/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 034-213401540-20220425-AR\_39\_22-AR

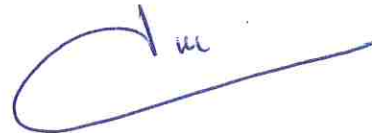
**Article 19 : Exécution**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**L'Adjoint délégué à la Sécurité**

**Et au Cadre de Vie**

**Laurent TRICOIRE**



Envoyé en préfecture le 11/05/2022

Reçu en préfecture le 11/05/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 034-213401540-20220425-AR\_39\_22-AR